

**TIR CIBLE STADE RUTHÉNOIS (TCSR)  
LA PEYRINIE 12000 - RODEZ - AVEYRON**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**I - Préambule :**

L'adhésion à l'association sportive **Tir Cible Stade Ruthénois (TCSR)** implique l'acceptation totale du présent **Règlement Intérieur**.

Toute personne est responsable de sa sécurité et de celle des autres, sur et en dehors du pas de tir. Elle peut et doit intervenir en cas de manquement aux règles de sécurité.

**II – Règles de fonctionnement administratif :**

**1 - Définition et objet du Règlement Intérieur :**

**Article – 1 : Définition :**

Le Règlement Intérieur précise les règles de fonctionnement administratif de l'association sur la base de ses Statuts.

Il est adopté par l'Assemblée Générale à main levée sur proposition du Comité Directeur, lui-même saisi par le Bureau.

**Sur proposition du Bureau, ce règlement peut être modifié en cours d'exercice, par le Comité Directeur.**

Cette modification doit être soumise à ratification de l'Assemblée Générale la plus proche.

Ce règlement intérieur est tenu à la disposition des adhérents et consultable sur le site du TCSR (Tcsr12.free.fr).

**Article – 2 : Objet de l'association :**

L'association **Tir Cible Stade Ruthénois (TCSR)** a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition, dans le cadre des disciplines régies par la Fédération Française de Tir (F.F.Tir).

Sa durée est celle de l'association omnisports (F.F.Tir) dont elle fait partie.

Son siège est situé à la PEYRINIE commune de RODEZ et peut-être transféré dans un autre lieu sur simple délibération du Comité Directeur de l'association.

**Article – 3 : Activité de l'association :**

Elle s'organise dans le cadre des assemblées générales, des réunions du Comité Directeur et du Bureau, de la publication de bulletins, d'un site internet (Tcsr12.free.fr), de séances d'entraînement, de conférences et de cours sur le tir sportif et d'une façon générale, dans le cadre de tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir régies par la Fédération Française de Tir (F.F.Tir).

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

**Article – 4 : Structure de l'association :**

L'association se compose de membres actifs.

La qualité de membre actif s'obtient suite à un agrément donné par le Président, après consultation et approbation du Comité Directeur de l'association et après avoir réglé la cotisation annuelle ou la carte de membre.

Les nouveaux candidats majeurs et susceptibles d'obtenir des autorisations de détentions d'armes, devront être parrainés par un licencié actif de l'association depuis au moins cinq ans.

Le taux de cotisation et le montant de la carte de membre sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre actif de l'association se perd :

- ° par une démission de l'association,
- ° par une radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou de la carte de membre,
- ° par l'exclusion de l'association pour motif grave.

Dans ce dernier cas, la décision ne peut-être prise qu'à la suite d'une procédure garantissant les droits de la défense.

**Article – 5 : Affiliation :**

L'association **Tir Cible Stade Ruthénois (TCSR)** est affiliée à la Fédération Française de Tir (F.F.Tir) qui régit les disciplines de tir sportif de loisir et de compétition.

Elle s'engage :

- ° à se conformer aux Statuts et Règlements de la Fédération Française de Tir, ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale du Tir concernée et du Comité Départemental du Tir dont elle relève.
- ° à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlement.

**2 – L'assemblée Générale (A.G) :****AG – Article-1 : Procédure :**

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le Président en fonction, ou en son absence, par un membre du Bureau.

Le secrétariat est assuré par le Secrétaire de l'association ou en son absence, par l'un des membres du Comité Directeur.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Les débats s'engagent sur les points mentionnés dans l'ordre du jour. Il peut être ajouté un ou plusieurs points à l'ordre du jour, sur proposition du Président ou d'un membre de l'association représentant au moins un tiers des membres de l'association, ceci par un vote en séance de l'Assemblée Générale, qui décide de son inscription et de sa place dans l'ordre du jour.

**AG - Article-2 : Fonctionnement :**

Le Président fait voter sur les affaires à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou par le tiers au moins des membres de ce Comité.

**Sauf en ce qui concerne l'élection des personnes du Comité Directeur et du Président, les votes ont lieu à main levée.**

Toutefois, le vote à scrutin secret (Cf. AG - Article – 4 ci-dessous) peut être décidé s'il est réclamé par au moins un quart des membres de l'Assemblée Générale présent ou représentés.

**Le vote par correspondance n'est pas admis.**

L'Assemblée Générale comprend tous les licenciés du TCSR à jour de leur cotisation.

Seuls les licenciés âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée Générale, sont autorisés à voter.

Pour les licenciés ayant moins de seize ans, leurs représentants légaux ont le droit de vote sur présentation d'une preuve d'identité.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale les membres associés (Cf. point n°15 – page 5) avec voix consultative uniquement (sans droit de vote).

Peuvent assister à l'Assemblée Générale des personnes invitées par le Président, sauf désapprobation du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

**Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance** par lettre **ou courrier électronique** adressé à chacun des membres de l'association. Ces convocations doivent comporter notamment une formule de procuration et la liste des candidatures le cas échéant.

Il est établi un procès-verbal de la séance qui est consultable sur le site internet du TCSR (Tcsr12.free.fr).

**AG - Article – 3 : Rôle et prérogatives de l'Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale fixe, s'il y a lieu, les frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité. Elle fixe aussi annuellement, le taux de cotisation et le montant de la carte de membre, sur proposition du Comité Directeur.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article ci-dessous (Cf. AG - Article- 4).

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications du Règlement Intérieur.

Elle désigne ses représentants aux assemblées générales de la Ligue Régionale du Tir et du Comité Départemental du Tir.

L'Assemblée Générale du TCSR peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions suivantes :

- Elle doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers des licenciés du TCSR
- Les deux-tiers des licenciés du TCSR doivent être présents ou représentés,
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

S'il y a égalité à l'issue du vote, un deuxième tour intervient. Si les résultats du deuxième tour sont identiques à ceux du premier, un troisième tour est organisé. Si le résultat du vote est de nouveau paritaire, la voix du Président est alors prépondérante.

#### **AG - Article – 4 : Vote à scrutin secret :**

**Ce type de vote concerne l'élection des membres du Comité Directeur et du Président.**

Cette opération se prépare et se déroule sous la responsabilité du Président en exercice.

- a) Les conditions de convocation à l'Assemblée Générale sont précisées, ces dernières devant comporter notamment une formule de procuration et la liste des candidatures.
- b) Les adhérents peuvent voter soit physiquement soit par procuration.
- c) Vote par procuration : L'adhérent qui choisit ce mode de vote, inscrit son nom, prénom et son numéro de licence, dans le formulaire de procuration qu'il adresse au mandataire de son choix, lequel doit être un membre de l'association à jour de sa cotisation et présent le jour du vote.

**Le nombre de procurations est limité à 3 par mandataire.**

- d) Les élections se déroulent simultanément avec la tenue de l'Assemblée Générale.  
Le Président désigne le responsable des opérations de vote et fait appel à 2 assesseurs volontaires pour l'assister. Ces 2 assesseurs doivent être membres du Comité Directeur et ne pas être candidats.  
Les résultats sont proclamés par le responsable des opérations de vote.
- e) Le compte rendu fera état du nombre d'inscrits, de présents, de procurations, ainsi que du nom des candidats élus et du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

#### **AG - Article – 5 : Délibérations de l'Assemblée Générale :**

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des licenciés présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres de l'association (Cf. AG - Article – 2) est nécessaire, ce qui constitue un quorum imposé.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une seconde Assemblée Générale, avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle.

Cette Assemblée Générale délibérera quelque soit le nombre de licenciés présents.

### **3 – Le Comité Directeur (CD) :**

#### **CD - Article – 1 : Définition et fonction :**

Le Comité Directeur est l'organe exécutif de l'association, dont il prépare organise et mène à bonne fin les décisions de l'Assemblées Générale.

Il conseille le Président dans sa gestion quotidienne de l'association. Les sujets traités lors des réunions du Comité Directeur concernent les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur met en place des commissions ayant la charge d'étudier certains problèmes et d'en proposer les solutions au Président.

Le Comité Directeur valide les candidatures de nouveaux membres souhaitant intégrer le TCSR.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le Président et adressées 15 jours au moins avant la réunion.

#### **CD - Article-2 : Les membres du Comité Directeur :**

L'association est administrée par un Comité Directeur de 12 membres élus pour 4 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Tous les membres du Comité Directeur du TCSR doivent être titulaires de la licence sportive délivrée par la Fédération Française de Tir.

Le Président de l'association est président de droit du Comité Directeur.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

#### **CD - Article – 3 : Renouvellement et élection des membres du Comité Directeur :**

Le Comité Directeur est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président 15 jours au moins, avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder à l'élection de ce Comité.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la société.

Tout membre du Comité Directeur qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **CD - Article – 4 : Élection du Président :**

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit et propose parmi ses membres, à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs candidats à la Présidence.

L'Assemblée Générale élit le Président par vote à scrutin secret.

#### **CD - Article - 5 : Règles de publicité à l'issue des élections :**

Dans le mois qui suit son Assemblée Générale, le TCSR fera connaître au Comité Départemental du Tir, à la Ligue Régionale du Tir, la composition de son Comité Directeur comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse et numéro de licence de chaque membre élu en précisant la fonction exercée, à charge pour la Ligue Régionale du Tir de transmettre ces renseignements à la Fédération Française de Tir.

### **4 – Le Bureau (BU) :**

#### **BU - Article – 1 : Définition :**

Le Bureau est l'organe exécutif du Comité Directeur. Il est constitué par :

- Le Président,
- Le Secrétaire,
- Le Trésorier.

#### **BU – Article – 2 : Élection du Secrétaire et du Trésorier – Convocation :**

Le Secrétaire et le Trésorier sont élus au scrutin secret par le Comité Directeur.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président faite par tous moyens adéquats.

### **5 - Le Président (PRDT) :**

#### **PRDT - Article -1 : Élection - Fonctions :**

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Le président préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il prépare les rapports destinés à l'Assemblée Générale.

Il ordonnance les dépenses.

Il reçoit délégation permanente des adhérents pour signer toute pièce relevant des activités règlementées par la Fédération Française de Tir (F.F.Tir).

Il est seul habilité à signer, en particulier, les avis préalables aux demandes d'autorisations de détentions d'armes à titre sportif.

Il agréé après examen avec le Comité Directeur, les candidatures des nouveaux membres.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions fixées lors d'un Comité Directeur.

#### **PRDT - Article – 2 : Vacance du poste de Président :**

En cas de vacance du poste de Président pour quelque motif que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur élu au scrutin secret par les membres de ce Comité.

Dès sa première réunion après la vacance et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, en cooptant si nécessaire un membre supplémentaire, l'Assemblée Générale suivante procède à l'élection d'un nouveau Président, sur présentation du Comité Directeur, pour la durée du mandat qui restait à courir par le prédécesseur.

### **6 – La gestion financière :**

#### **Comptes annuels :**

Le Trésorier présente au Bureau le compte de résultats de l'exercice N-1, le bilan et les annexes justificatives, avant leur présentation au Comité Directeur et à l'Assemblée Générales.

### **7 – La gestion administrative :**

Le Président est chargé de représenter l'association dans tous les domaines.

Le Secrétaire a la responsabilité de tous les documents de l'association.

## 8 – Discipline :

Les licenciés du TCSR doivent respecter les décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Bureau, du Président ou celles de certains des membres du Comité Directeur, prises par délégation du Président, ainsi que les consignes de sécurité, les installations et le présent Règlement Intérieur, au même titre que les Statuts.

Le Président pourra prononcer l'exclusion de membres se rendant coupables d'infractions, de délits, ou de comportements agressifs, insultants, médisants, diffamatoires ou se rendant responsables de dégradations des installations dans le cadre de l'association.

Les rappels au règlement ou les sanctions qui pourraient être encourues sont les suivantes :

- Mise en demeure verbale,
- Mise en demeure écrite,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

## 9 – Recours :

L'association décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres actifs.

Par le fait même de leur adhésion au TCSR, les membres actifs renoncent à tout recours à son encontre en cas d'accident dont ils seraient les victimes au cours de toutes les activités de l'association, dans ses locaux ou ses enceintes.

## 10 – La fréquentation des stands :

La fréquentation des stands est règlementée.

Les horaires d'utilisation sont affichés dans la salle de réunion de La Peyrinie/Fontneuve.

A l'exception des membres du Comité Directeur et des personnes désignées par ce dernier, AUCUN AUTRE membre actif ne pourra être détenteur d'une clef d'accès aux stands et autres locaux de l'association.

## 11 – Les Directeurs de tir :

Peuvent faire fonction de directeurs de tir :

- Les moniteurs et arbitres de l'association,
- Les membres du Comité Directeur,
- Toute personne désignée par le Comité Directeur après concertation.

## 12 – Les séances de "tirs contrôlés" :

Chaque licencié doit obligatoirement participer à trois séances de "tirs contrôlés" au cours d'une session du club. Un licencié détenteur d'autorisations peut faire valider son carnet de tir dans toute autre association (concours amicaux, championnats officiels, etc...). Il appartient à son Président de vérifier la PRESENCE des tampons avant d'établir une DAP.

L'absence de participation à une seule séance de "tirs contrôlés" sur les trois obligatoires, sauf cas de force majeure ou empêchement imprévu, soumis à l'examen et validation du Président et du Comité Directeur, se traduira par l'exclusion du TCSR et l'obligation pour le tireur concerné, de se séparer des armes ayant fait l'objet d'une autorisation de détention.

Un courrier sera adressé par le TCSR au service concerné de la préfecture pour lui notifier cette décision

## 12 – Présence et assiduité :

Chaque licencié doit justifier de six présences annuelles au stand avec pratique obligatoire du tir.

Un contrôle par badge de la licence en cours de validité - à l'entrée du pas de tir - permettra d'attester des présences respectives. Tout badgeage par un autre individu que le détenteur de la licence entraînera l'exclusion définitive de l'association des personnes concernées par la fraude.

Les personnes accédant à la détention d'arme pour la première fois pourront bénéficier de séances de tir contrôlé sur simple demande formulée au Président afin de compléter leur carnet de tir. Le calendrier des séances sera fixé au regard des demandes.

## 13 – Les invités :

Tout membre actif peut exceptionnellement faire tirer un invité. Il conviendra d'en informer au préalable le Président, qui après consultation de la FINIADA auprès de la préfecture donnera (ou pas) l'autorisation et un badge visiteur pour la date demandée.

Cet invité sera automatiquement couvert par le contrat d'assurance de l'association pour les dommages qu'il pourrait causer à autrui, mais restera son propre assureur pour les dommages causés à lui-même. Il appartient au membre invitant de préciser ce dernier point à son invité.

#### **14 - Les membres associés :**

Les membres associés (tireurs de la police, de la gendarmerie et de l'administration pénitentiaire) font l'objet d'une convention entre l'association T.C.S.R et leur administration ou groupement.

En ce qui concerne les exercices de tir spécifiques à leur administration ou à leur groupement, les membres associés renoncent à tout recours contre l'association en cas d'accident, ces exercices se déroulant sous l'entière responsabilité de leur administration ou groupement respectifs.

Les détériorations de quelque nature que ce soit, causées par les membres associés, feront l'objet d'une réparation à leur charge et à leur frais. Ils s'engagent en outre à garder les installations en bon état de propreté et au même titre que les membres actifs de l'association, à respecter ce Règlement Intérieur à la lettre.

### **III – Règlement s'appliquant sur les pas de tir :**

#### **1 – Objet :**

Le règlement s'appliquant sur les pas de tir a pour objet de fournir à chaque tireur un cadre auquel il devra se conformer, afin d'assurer en particulier sa sécurité, la sécurité des autres tireurs ainsi que celle d'éventuels spectateurs.

#### **2 – Règles de sécurité :**

**Une arme doit TOUJOURS être considérée comme chargée,  
et à ce titre, ne doit JAMAIS être dirigée vers soi même ou autrui.  
Un tireur ne doit jamais se séparer d'une arme en état de faire feu.**

##### **2 – 1 : Les armes utilisées sur les stands :**

Le type d'armes utilisées par les licenciés sur les stands du TCSR doit être conforme à celui préconisé par la Fédération Française de Tir pour participer aux différentes disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition, qu'elle règlemente et organise.

Le tir sur "gongs" relevant de la discipline du "tir aux armes réglementaires – TAR" fait l'objet d'une réglementation spécifique affichée sur le stand 25 m de La Peyrinie/Fontneuve, partie réservée aux tirs aux gros calibres.

##### **2– 2 : La manipulation des armes :**

Sur les pas de tir, la manipulation des armes (chargement ou déchargement des magasins, mise en place ou retrait des chargeurs, introduction des cartouches dans les armes de poing ou dans les augets de chargement pour les armes longues, résolution des incidents de tir, mise en sécurité des armes sur les tables et tablettes), doit **se faire les canons impérativement pointés vers les cibles des pas de tir et en évitant impérativement, d'avoir l'index posé sur la queue de détente des armes.**

**Seule la position de l'index le long du pontet est autorisée dans ces cas.**

##### **2 – 3 : Transport et rangement des armes :**

Les armes doivent être transportées non approvisionnées, équipées d'un dispositif rendant leur utilisation immédiate impossible, ou démontées.

La sortie des armes de la housse et de la mallette de transport et leur rangement, doit s'effectuer sur les tables et tablettes des pas de tir.

C'est la housse ou la mallette qui va à l'arme et pas le contraire.

Les tireurs devront veiller à ce que les mallettes et les housses posées sur ces tables et tablettes soient orientées de telle sorte, qu'à leur ouverture, les armes qui y sont rangées aient le canon tourné vers les cibles du pas de tir.

Les armes doivent être mises en sécurité sur les tables et tablettes, par le blocage de leur culasse en position ouverte et par l'introduction dans leur chambre d'un drapeau de sécurité, équipement obligatoire.

La mise en sécurité des armes doit être effective avant qu'un tireur, arbitre ou responsable du pas de tir, ne se déplace en avant du pas de tir. Sur les pas de tir de la Peyrinie/Fontneuve un système d'alerte sonore et visuelle (gyrophare) doit être actionné lorsque les tireurs, après mise en sécurité de leurs armes, envisagent d'aller aux cibles.

Les tireurs restés sur les pas de tir, devront s'éloigner des tables et tablettes où se trouvent leurs armes, tant que d'autres tireurs se trouvent à proximité des cibles.

Après avoir pressé sur la détente et en cas de "long feu", il est demandé d'attendre environ une minute (règlement MLAIC) en conservant l'arme pointée vers les cibles. Il est également conseillé en levant le bras, d'attirer l'attention d'un responsable pour l'informer de cet incident de tir.

L'ordre de "cessez le feu" est donné par un directeur de tir, un tireur ou toute personne se trouvant sur les lieux où se déroule une séance de tir, lorsqu'un événement compromet, ou risque de compromettre la sécurité des personnes. Dans ce cas il est obligatoire :

- de cesser le tir immédiatement,
- de mettre les armes en sécurité,
- de se retirer du poste de tir,
- d'attendre l'autorisation d'un responsable avant de retourner au poste de tir.

Le non respect de ces règles de sécurité par un tireur l'expose aux sanctions disciplinaires prévues au point n°8 du présent Règlement Intérieur.

### **3 - Comportement sur les pas de tir :**

En plus du respect des règles de sécurité ci-dessus, il convient d'observer les consignes suivantes :

- Il est obligatoire de porter une protection auditive lors de l'utilisation des armes à feu et il est recommandé de porter des protections oculaires (lunettes de protection ou de vue).
- Avant de tirer, il convient de vérifier que les autres utilisateurs du stand portent effectivement leurs protections auditives et il faut les informer de sa décision de commencer le tir.
- Le port de la licence est obligatoire dans l'enceinte du TCSR et sur ses stands.
- A la demande d'un directeur de tir, les tireurs devront être en mesure de présenter les autorisations de détention des armes qu'ils utilisent.
- Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur d'un stand de tir.
- L'accès au stand de tir est interdit à toute personne prise de boisson ou sous influence de drogue.
- D'une façon générale, l'utilisation du stand lorsqu'on est seul n'est pas recommandée.
- Les tenues vestimentaires de style militaire (veste et treillis) ou civiles traitées façon "camouflage", ainsi que les bottes de marche (type rangers), sont interdites sur le pas de tir.

### **4 – Règles spécifiques concernant l'école de tir :**

- Le non respect des règles de comportement précisées dans le cadre de l'école de tir du TCSR (non prise en compte des consignes formulées par l'encadrement et notamment celles concernant la manipulation des armes mises à disposition) sera sanctionné soit par un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive et ceci sans préjudice du remboursement de la licence dans ce dernier cas.
- La détention d'armes à feu ne pourra être accordée que si le demandeur s'est inscrit auparavant à l'école de tir du TCSR et y a fait preuve d'une fréquentation assidue et ceci pendant une saison complète au minimum.  
Les responsables de l'école de tir indiqueront au Comité Directeur et au Président si la demande d'autorisation de détention faite par un élève apparaît recevable.  
Les autorisations de détention ne seront délivrées qu'à des licenciés majeurs et ayant suivi de façon assidue l'enseignement dispensé dans l'école de tir.

## **IV – Modification du Règlement Intérieur :**

Le Règlement Intérieur de l'association ne pourra être modifié qu'à la suite d'un vote favorable de l'Assemblée Générale.

Ces modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres actifs dont se compose l'assemblée Générale.

Le Présent Règlement Intérieur a été adopté en réunion du Comité Directeur le ..... et validé par l'Assemblée Générale du TCSR qui s'est tenue le .....

Le Président,

Le Secrétaire,

LADAME Etienne

LOUBIERE Mathieu